



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**27 FEV. 2020**

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

### **A R R E T E**

#### **Article 1**

La délibération n°3-2020 du 6 février 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine portant création des comités de banc des Jacquets, de l'île aux Oiseaux, du Courbey, de Marens est rendue obligatoire.

#### **Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





## DÉLIBÉRATION N°03-2020

### CRÉATION DES COMITÉS DE BANC : DES JACQUETS, DE L'ILE AUX OISEAUX, DU COURBEY, DE MARENS

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant le programme d'action 2020 relatif aux opérations de réhabilitation du Domaine Public Maritime par le CRCAA conformément à la délibération n°26-2019,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 6 février 2020 décide :

#### **Article 1**

De créer les comités de banc, conformément aux plans joints :

- Comité de banc des Jacquets élargi,
- Comité de banc de l'île aux oiseaux,
- Comité de banc du Courbey,
- Comité de banc de Marens.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

#### **Article 2**

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.





### **Article 3**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 6 février 2020

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**

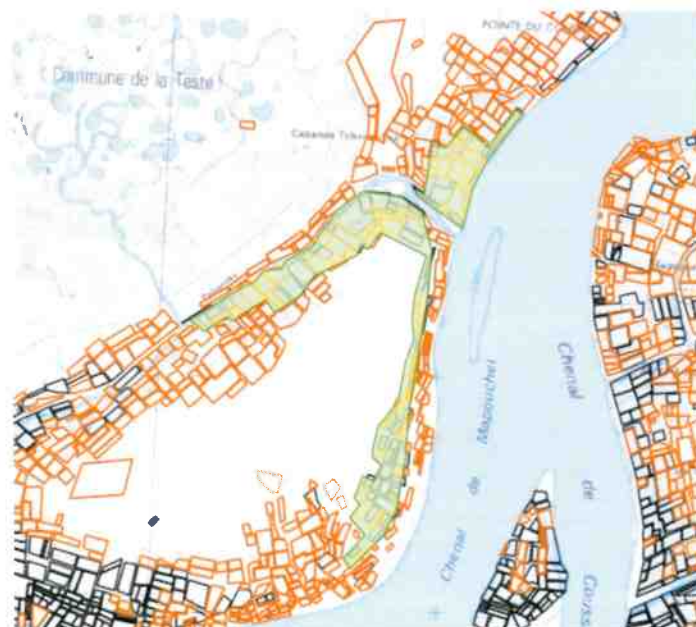


## ANNEXE

### PLAN DES JACQUETS



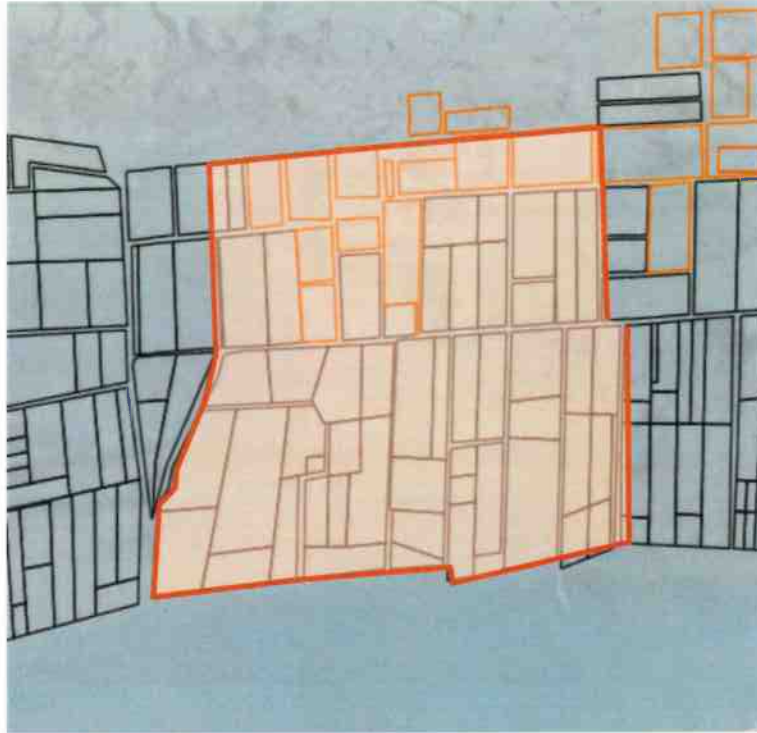
### PLAN DE L'ÎLE AUX OISEAUX







## PLAN DU COURBEY



## PLAN ESTEY DE MARENS

